



TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

122 210219

La ministre de la transition écologique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-2, L341-10 et R.181-25 ;

Vu le décret du 24 juillet 2006, portant classement de la pointe du Hourdel et du cap Hornu, parmi les sites du département de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation environnementale tenant lieu de demande d'autorisation spéciale de travaux au titre des sites classés, formulée par la société GSM secteur Picardie, représentée par M. Ludovic Legay, directeur de secteur, pour l'extension de la zone d'extraction (26 ha) et la poursuite de l'exploitation, avec certaines adaptations, de l'ensemble de la carrière du Hourdel à Cayeux-sur-Mer ;

Les travaux concernent :

- l'extension de la zone d'extraction avec l'ajout d'environ 12 ha sur les lieux-dits « La Barge », « Les Terres à Racques », et « L'Amarrage », ainsi que la reprise des terrains d'une carrière terminée et d'un plan d'eau de pêche issu d'une précédente extraction (14 ha environ) ;
- la poursuite de l'exploitation de la carrière du Hourdel sur les terrains actuels (sur 97,7 ha), hormis deux petites zones aux lieux-dits « les Granets » et « l'Amarrage », et sur l'extension envisagée, pour une durée de 19 ans à compter de la notification du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la modification des conditions d'exploitation ;
- la modification des conditions de remise en état de façon à créer une mosaïque de milieux favorables au développement de la biodiversité ;
- la modification des pentes des berges du bras sableux ;
- la modification de l'altimétrie de la berge de la façade littorale ;
- l'accueil de remblais externes dans le cadre d'une remise en état par remblayage d'une grande partie de la zone d'extension, afin de permettre un retour à l'usage agricole ;
- l'adaptation d'une partie de la bande périphérique des 10 m en limite du périmètre de la demande ;
- l'adaptation des « aires étanches entourées d'un caniveau et reliées à un point bas étanche » ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, en sa séance du 14 janvier 2021, et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

.../...

Considérant que le projet, en reprenant les préconisations du plan de gestion réalisé en 2006 lors du classement du site de la pointe du Hourdel et du cap Hornu afin de permettre la pérennisation de cette industrie dans les meilleures conditions tout en limitant son impact sur les paysages, n'est pas de nature à porter atteinte au site classé ;

Autorise

les travaux envisagés par la société GSM secteur Picardie, représentée par M. Ludovic Legay.

Le

Pour la ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Pour la Ministre et par délégation
L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Patrick BRIE

Signature
numérique de
Patrick BRIE
patrick.brie
Date : 2021.02.19
18:18:30 +01'00'

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.